

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0376

OBJET :
Arrêté DPR -2024-0376
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
nacelle - 21 route
du Plessis Bouchet -
les 28 et 29 mai 2024

Le Maire de Saint-Herblain,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 17 avril 2024 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE
SYSTEMES, sise 23 rue Jan Palach - 44220 COUERON,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES souhaite
occuper le domaine public avec une nacelle, afin d'intervenir sur un pylône
télécom, au 21 route du Plessis Bouchet à Saint-Herblain, les 28 et 29 mai
2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée
des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 28 et 29 mai 2024 de 08h00 à 19h00, l'entreprise
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à occuper le domaine public
avec une nacelle, dans le cadre de travaux sur un pylône télécom, au droit du
21 route du Plessis Bouchet à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- stationnement **AUTORISÉ pour la nacelle** sur le trottoir et une partie
de la chaussée au droit du chantier ;
- neutralisation du trottoir et de la chaussée affectée par les travaux ;
- mise en place d'un alternat par des feux tricolores de l'entreprise
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pendant les travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement continu sécurisé ;
- report des 2 roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des
usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules
de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus. En
aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et présignalisation) réglementaire sera mise en
place et entretenue par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**,
chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction
interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre

1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **47,60 € (23,80 € x 2 jours)** du fait du stationnement de la nacelle pendant 2 journées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 AVRIL 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 25 avril 2024